

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2024/06 – Obligations de publication incombant aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite en cas de clôture immédiate de la liquidation

Avis du 5 juin 2024¹

1. Dans l'[avis CNC 2022/06 – Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société](#), la Commission s'est prononcée sur les obligations de rapport dans le cadre d'une procédure de clôture immédiate de la liquidation, telle que reprise à l'art. 2:80 du CSA. Conformément à l'art. 2:71, § 5 du CSA, cette procédure s'applique également aux sociétés en nom collectif (ci-après : SNC) et aux sociétés en commandite (ci-après : SComm).²

2. La Commission a été interrogée sur les effets au niveau du droit des comptes annuels de la clôture immédiate de la liquidation au sens de l'art. 2:80 du CSA pour les SNC et SComm qui ne sont pas soumises aux obligations de publication des sociétés belges, en vertu de l'art. 3:9 du CSA :

« Sauf s'il s'agit des sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1^o, 2^o ou 3^o, ou des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 5^o, la présente sous-section n'est pas applicable:

1^o aux petites sociétés qui ont adopté la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

2^o aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européens d'intérêt économique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques ».

3. La Commission tient à préciser qu'il ressort de l'énoncé de l'art. 2:80, al. 1^{er} du CSA que les règles en matière de dissolution volontaire, telles que reprises à l'art. 2:71 du CSA, doivent être respectées en cas de dissolution suivie d'une clôture immédiate de la liquidation. En outre, l'art. 2:70, al. 2 du CSA doit être appliqué en cas de procédure de dissolution volontaire conformément à l'art. 2:71 du CSA. Ceci implique que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice.

4. En ce qui concerne les règles relatives aux obligations de publication,³ la Commission estime que ces règles demeurent pleinement applicables en cas de clôture immédiate de la liquidation au sens de l'art. 2:80 du CSA.

Au regard du droit des comptes annuels, ceci signifie que si une SNC ou SComm – moyennant le respect des conditions de l'art. 3:9 du CSA – n'est pas soumise aux obligations de publication, il en va de même lorsqu'une SNC ou SComm décide de procéder à une dissolution et clôture de la liquidation en un seul acte.⁴

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 6 mars 2024 sur le site de la CNC.

² Voir également : Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 96. La Commission renvoie à ce sujet également au point 4 de l'[avis CNC 2022/06 – Reddition de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société](#).

³ Voir art. 3:9 à 3:18, CSA.

⁴ Voir également art. 4:22 à 4:28, CSA.